

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 08/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société LECLERC ETAV

6 rue des Ruisselots
51130 Vert-Toulon

Références : D1 c 2024-154
Code AIOT : 0005700636

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2024 dans l'établissement LECLERC ETAV implanté Le Mont Jay 51130 Givry-lès-Loisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le plan de contrôle des échéances

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LECLERC ETAV
- Lieu-dit « Le Mont Jay » 51130 Givry-lès-Loisy
- Code AIOT : 0005700636
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière de craie exploitée par la société LECLERC ETAV a été renouvelée par l'arrêté préfectoral 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012.

L'activité d'extraction de craie est faible. Elle est d'au plus 1000 t par an pour une production moyenne autorisée de 12 500 t/an.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure
- Suite à sanction

Thèmes de l'inspection :

- article 8, registres et plans ;
- article 16, phasage ;
- article 37, suivi des remblais.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Registres et plans	AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2	Astreinte	4 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Phasage	AP de Mise en Demeure du 21/08/2020, article 4	Astreinte	4 mois
3	Suivi des remblais	AP de Mise en Demeure du 22/08/2020, article 6	Astreinte	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	signalisation	Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article 15	Sans objet
5	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/03/2012, article 3	Sans objet
6	ZONE DANGEREUSE	Arrêté Préfectoral du 10/03/2012, article 30	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les trois points qui faisaient l'objet d'une Mise en Demeure en décembre 2020 ne sont toujours pas revenus à la conformité, et ce, malgré une réunion avec l'exploitant en date du 26 mai 2021 au sein de l'UD51, et une astreinte journalière qui courre depuis le 1 décembre 2022.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registres et plans

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/08/2020, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 2 L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 : « Article 8 - Registres et plans L'exploitant doit établir un plan d'échelle adaptée à la superficie. Sur ce plan sont reportés : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, • les bords de la fouille, • l'emplacement des différentes bornes ou repères de délimitation des périmètres autorisés et des zones exploitables ; • les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, • les zones remises en état, • la position des ouvrages de surface et, s'il y a lieu leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. »</p> <p>Article 3 - Délai Les prescriptions de l'article 2 précédent sont respectées sous un délai de 3 mois.</p>
<p>Constats : L'exploitant a fait réaliser un plan topographique par un géomètre, le cabinet SCP Roualet et Herrman, en date du 10 mai 2023.</p>

<p>Ce plan présente les courbes de niveaux, les abords de la fouille, et le périmètre de la carrière sans toutefois intégrer un rayon de 50 m.</p> <p>L'emplacement des différentes bornes ainsi que les zones de remises en état sont également absents.</p> <p>Il a été rappelé par l'inspection à l'exploitant l'historique des non-conformités de la carrière depuis la mise en demeure du 20/08/2020, toujours pas levée, ayant entraîné une astreinte journalière, toujours en cours.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant a entrepris les démarches avec son géomètre afin de transmettre un plan à jour de l'exploitation et conforme à l'arrêté préfectoral de l'établissement. Il s'engage à transmettre ce plan dès réception à l'inspection.</p>
<p>Type de suite proposée : Astreinte journalière</p>
<p>Proposition de délai : 4 mois</p>

N° 2 : Phasage

<p>Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 21/08/2020, article 4</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Phasage</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 4 - L'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 16 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 : « Article 16 – Phasage Le phasage d'exploitation reporté sur le plan en annexe doit être scrupuleusement respecté. [...]L'exploitation aura lieu en 2 phases. Les 5 premières années concerneront la zone d'extraction n°1 ; les 10 années suivantes, la zone d'extraction n°2. La zone d'extraction n°2 devant être décapée en fin de 5ème année, l'ensemble des 2 zones d'extraction sont à considérer en dérangement lors des trois périodes quinquennales pour le calcul des garanties financières. [...]».Article 5 - Délai Les prescriptions de l'article 4 précédent sont respectées sous un délai de 6 mois.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant confirme qu'aucun dossier de demande de modification des conditions d'exploiter n'a été déposée à l'inspection.</p> <p>L'exploitant indique que l'extraction de la zone 1 n'est pas totalement terminée et de fait la zone 2 pas encore entamée. Il précise également que l'extraction a représenté 923 m³ en 2022 et 484 m³ en 2023. Il ne souhaite pas exploiter la zone 2, selon lui, et envisage une modification de la remise en état de la carrière afin de cesser complètement l'activité d'ici à la fin de l'autorisation en cours.</p> <p>Il est également rappelé que ce constat était déjà présent lors des visites d'inspection du 25 juin 2020, du 27 janvier 2021 et du 25 avril 2022.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant a entrepris les démarches avec un bureau d'études spécialisé (ATEDEV) afin de transmettre un dossier de demande de modification des conditions d'exploiter. Il s'engage à transmettre ce dossier dès sa finalisation, à l'inspection. Il a transmis par SMS en date du 26 février 2024 le bon pour accord signé avec ce bureau d'études en ce sens.</p>
<p>Type de suites proposées : Astreinte journalière</p>
<p>Proposition de délai : 4 mois</p>

N° 3 : Suivi des remblais

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 22/08/2020, article 6
Thème(s) : Situation administrative, Suivi des remblais
Prescription contrôlée : Article 6 - Sous un délai de 3 mois, l'exploitant se conforme aux dispositions suivantes de l'article 37 de l'arrêté préfectoral n° 2012-A-004-CARR du 8 mars 2012 : « Article 37 - Suivi des remblais Le remblayage des carrières ne doit pas nuire à la qualité du sol, compte tenu du contexte géochimique local, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Lorsqu'il est réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements, matériaux de démolition...), ceux-ci doivent être triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. Le remblayage de la carrière est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Les apports extérieurs de matériaux sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique pour chaque chargement, la provenance, la destination, les quantités, les caractéristiques et les moyens de transport utilisés (notamment immatriculation des véhicules de transport) et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. L'accès de la carrière est strictement contrôlé et des moyens efficaces interdisant l'accès des véhicules en dehors des heures d'ouverture sont mis en place. Le déversement direct d'un chargement dans l'excavation à remblayer est interdit. Celui-ci doit s'opérer sur une plate-forme d'accueil pour permettre le contrôle de sa composition. Les matériaux utilisés pour le remblaiement ne doivent pas contenir de déchets dangereux, déchets assimilables à des ordures ménagères, plâtres, ferrailles, plastiques, bois, souches d'arbres, déchets végétaux, ou tout autre élément non inerte ou pouvant être entraînés en période de crue. [...]».
Article 7 - Délai Les prescriptions de l'article 6 précédent sont respectées sous un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection un croquis indiquant les secteurs remblayés, ainsi que différents bordereaux issus des sociétés Nord Est TP et CEGELEC . Néanmoins, Il n'a présenté aucun registre, et aucun plan de remblayage permettant de faire le lien entre les apports de remblais et les secteurs remblayés. L'inspection a rappelé à l'exploitant que ce constat est récurrent depuis les visites d'inspection du 25 juin 2020, du 27 janvier 2021 et du 25 avril 2022, soit trois ans et demi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant a entrepris les démarches avec un bureau d'études spécialisé (ATEDEV) afin de transmettre un suivi des remblais en bonne et due forme. Il s'engage à transmettre ce registre dès sa réalisation, à l'inspection. Il a transmis par SMS en date du 26 février 2024 le bon pour accord signé avec ce bureau d'études en ce sens.
Type de suites proposées : Astreinte journalière
Proposition de délai : 4 mois

N° 4 : signalisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/03/2012, article 15
Thème(s) : Autre, accès carrière
Prescription contrôlée : Article 15 - Accès à la voirie publique L'accès devant desservir la carrière doit être renforcé et revêtu d'un enduit gravillonné sur une cinquantaine de mètres pour éviter l'apport de boues sur la voie publique. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique : - un panneau "STOP" type AB4 gamme normale est implanté en sortie de carrière - deux panneaux type "DANGER, SORTIE DE CAMIONS" (A14 +M9) sont implantés en bordure du chemin d'exploitation de part et d'autre de l'entrée de la carrière à une distance d'environ 150 mètres du dit-débouché, En outre, l'exploitant devra tenir compte qu'en hiver, des barrières de dégel peuvent être posées sur certaines routes Départementales, après de fortes gelées. La contribution de l'exploitant de carrière à la remise en état des voiries départementales reste fixée par les règlements relatifs à la voirie des collectivités locales.
Constats : L'exploitant reconnaît que la signalisation est toujours absente, mais que les panneaux ont été commandés le 24 janvier 2024 et devraient lui parvenir sous 10 jours, à savoir : - les panneaux M9 « sortie de camion » et A14 « danger », dans le sens Givry-les-Loisy vers D40 ; - les panneaux M9 « sortie de camion » et A14 « danger », dans le sens D40 vers Givry-les-Loisy ; L'exploitant a communiqué à l'inspection le 23 février 2024 les photos justifiant de la mise en place de la signalisation qui était manquante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/03/2012, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Prescription contrôlée : L'autorisation d'exploiter est conditionnée à la constitution effective des garanties financières.
Constats : L'exploitant a confirmé à l'inspection que les garanties financières sont constituées et valables jusqu'au 12 juillet 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zone dangereuse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/03/2012, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, accès carrière
Prescription contrôlée : L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.
Constats : Lors de la visite in-situ, l'inspection a constaté qu'une partie du merlon avait disparu sur le flanc « est », créant ainsi une aire de déversement.

Plusieurs dépôts sauvages ont été ainsi réalisés.
Par ailleurs, la plupart des panneaux indiquant le danger sont détruits.

Il est rappelé que ce constat était présent lors de la visite du 27/01/2021 et avait fait l'objet d'une lettre de suite préfectorale.

L'exploitant a communiqué à l'inspection en date du 13 février 2024 les photos justifiant de la réfection du merlon situé sur le flanc "est", évitant ainsi tout dépôt sauvage.

Type de suites proposées : Sans suite